

GE_GERICHTE ACPR/464/2020 vom 2. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_464_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/464/2020 du 2 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/464/2020 del 2 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans est compétente pour connaître d'une requête en récusation dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2

Point n'est besoin d'examiner si la requête a été formé en temps utile (art. 58 al. 1 CPP), puisqu'elle est infondée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 139 I 121 consid. 5.1 p. 125). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; arrêt de la Cour EDH LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

E. 3.2

Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation du ministère public sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2 p. 77 ss; 112 Ia 142 consid. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à

l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête.

- 6/8 - PS/29/2020 Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le requérant ne reproche pas à B _____ d'avoir émis de sérieux doutes sur l'"attestation" qu'il avait produite à l'appui de sa demande de révision – doutes qui ont au demeurant été partagés par la CPAR – mais d'avoir, dans le cadre de ses déterminations devant cette autorité, estimé qu'il n'était pas exclu que le prévenu fournisse, dans une autre procédure ayant donné lieu au prononcé de l'ordonnance pénale du 15 janvier 2020 et plus précisément à l'occasion de sa future confrontation avec le toxicomane D _____ le mettant en cause, les mêmes explications qu'il avait déjà plaidées à l'époque dans le cadre des dépositions de C _____ à la police (prétendues pressions policières, antécédents judiciaires du toxicomane, mensonges de ce dernier, etc.). Or, ce n'est pas B _____ qui est chargé de l'instruction de cette autre procédure, en réalité la P/4 _____/2020, mais un autre procureur. Le requérant ne saurait ainsi reprocher au cité un éventuel parti pris contre lui dans le cadre de ladite procédure. La procédure P/1 _____/2018 ayant été clôturée par un jugement condamnatore entré en force (AARP/77/2019), le devoir de réserve et d'impartialité de B _____, de surcroît dans le cadre de la demande en révision – ne saurait avoir la même acuité qu'au stade de l'instruction. Les propos litigieux tenus par ce magistrat – pour autant qu'ils aient été pertinents – ne sont pas de nature à le rendre partial.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la requête doit être écartée.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP). * * * * *

- 7/8 - PS/29/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.